

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 25 SEPTEMBRE 2009

FA-027-08

EN CAUSE DU : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur A., et par Monsieur B. ;

CONTRE : Monsieur C.  
Infirmier

---

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête du 13 octobre 2008, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, à savoir Monsieur C...;
- la note de synthèse du SECM ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 3 septembre 2009.

Lors de l'audience du 3 septembre 2009, le SECM est entendu, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

1.

Le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- constate que les griefs suivants, formulés à l'égard de Monsieur C... et détaillés dans la note de synthèse, sont établis :
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, du 1er septembre 2004 au 17 mars 2007, en violation de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 1);

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que n'étaient pas remplies les conditions relatives aux prestations de soins d'hygiène (toilette) et prestations de base y associées, prévues à l'article 8, §1<sup>er</sup>, 1° I A B et 2° I A B, de la nomenclature, du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 28 décembre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 2);
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que n'étaient pas remplies les conditions prévues à l'article 8, §5, 1°, de la nomenclature, relatives au degré de dépendance physique requis pour pouvoir porter en compte les honoraires forfaitaires A ou B visés dans la rubrique II du §1<sup>er</sup>, 1° et 2°, de la nomenclature, du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 décembre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 3);
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que , n'étaient pas remplies les conditions prévues à l'article 8, §5, 3°, a), de la nomenclature, relatives à l'exigence d'un soin d'hygiène quotidien requis pour pouvoir porter en compte l'honoraire forfaitaire visé dans la rubrique II du §1<sup>er</sup>, 1°, de la nomenclature, du 17 mai 2005 au 31 octobre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 4);
  - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens qu'il s'agit de prestations de soins qui requièrent la qualification de praticien de l'art infirmier qui ont été effectuées par des personnes non habilitées et portées en compte en violation de l'article 8, §11, de la nomenclature, du 25 mai 2006 au 17 juin 2006, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 5);
- condamne Monsieur C...à rembourser la valeur des prestations litigieuses, soit la somme de 29.440,03 € (20.275,07 € pour le grief n°1 et 9.164,96 € pour les griefs n° 2 à 5), en application de l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
  - condamne Monsieur C..., en ce qui concerne le grief n°1, à payer une amende administrative égale à 200 % de la valeur des prestations litigieuses, soit la somme de 40.550,14 €, en application de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
  - condamne Monsieur C..., en ce qui concerne les griefs n° 2 à 5, à payer une amende administrative égale à 150 % de la valeur des prestations litigieuses, soit la somme de

13.747,44 €, en application de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

2.

Monsieur C... ne comparait pas et n'a pas fait connaître son point de vue à travers des conclusions.

### 3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur C..., infirmier.

Le SECM dresse notamment les procès-verbaux suivants :

- ✓ un procès-verbal de constat à charge de Monsieur C... en date des 28 septembre 2006 et 26 novembre 2007.

Selon la note de synthèse rédigée par le SECM, Monsieur C...a commis diverses infractions, à savoir le fait d'avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées ou non conformes, pour un montant total de 29.440,03 €, durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 17 mars 2007.

### 4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

#### 4.1. Législation applicable

1.

Les faits commis avant le 15 mai 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, sont soumis à l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il existait avant le 15 mai 2007 (art. 112 de la loi du 13 décembre 2006).

2.

La période infractionnelle s'étend du 1er septembre 2004 au 17 mars 2007.

Il y a donc lieu d'appliquer l'article 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

## 4.2. Manquement

1.

Il ressort des procès-verbaux d'audition et de constat (auxquels la note de synthèse se réfère) que les éléments matériels constitutifs des manquements, visés à l'article 141, §5, al.5, a) et b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, sont réunis.

En conclusion, les manquements sont établis.

2.

La Chambre de première instance constate dès lors que les manquements suivants sont établis dans le chef de Monsieur C... :

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, du 1er septembre 2004 au 17 mars 2007, en violation de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 1);
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que n'étaient pas remplies les conditions relatives aux prestations de soins d'hygiène (toilette) et prestations de base y associées, prévues à l'article 8, §1<sup>er</sup>, 1° I A B et 2° I A B, de la nomenclature, du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 28 décembre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 2);
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que n'étaient pas remplies les conditions prévues à l'article 8, §5, 1°, de la nomenclature, relatives au degré de dépendance physique requis pour pouvoir porter en compte les honoraires forfaitaires A ou B visés dans la rubrique II du §1<sup>er</sup>, 1° et 2°, de la nomenclature, du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 décembre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 3);
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que n'étaient pas remplies les conditions prévues à l'article 8, §5, 3°, a), de la nomenclature, relatives à l'exigence d'un soin d'hygiène quotidien requis pour pouvoir porter en compte l'honoraire forfaitaire visé dans la rubrique II du §1<sup>er</sup>, 1°, de la nomenclature, du 17 mai 2005 au 31 octobre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 4);
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens qu'il s'agit de prestations de soins qui requièrent la qualification de praticien de l'art infirmier qui ont été effectuées par des personnes non habilitées et portées en compte en violation de l'article 8, §11, de la nomenclature, du 25 mai 2006 au 17 juin 2006, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 5).

#### 4.3. Remboursement

1.

Le dispensateur est tenu de rembourser la valeur des prestations concernées, lorsqu'il a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées (art. 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

Les prestations non effectuées s'élèvent à la somme de 29.440,03 € (20.275,07 € pour le grief n°1 et 9.164,96 € pour les griefs n° 2 à 5).

La Chambre de première instance condamne dès lors Monsieur C... à rembourser la valeur des prestations concernées par les manquements précités, à savoir la somme de 29.440,03 €.

#### 4.4. Amende administrative

1.

Une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Il peut être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits) ;
- égale au minimum à 1 % et au maximum à 150 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

Les manquements mis à charge de Monsieur C... entraînent une amende administrative.

Dans son appréciation de l'amende administrative à infliger à Monsieur C..., la Chambre de première instance estime devoir tenir compte conjointement des éléments suivants :

- la gravité du manquement ;
- la durée importante de la période infractionnelle, laquelle couvre un peu plus de 30 mois, du 1er septembre 2004 au 17 mars 2007 ;
- l'ampleur des faits constitutifs du manquement, eu égard aux nombreuses prestations indues ;
- le volume des sommes portées en compte de l'assurance soins de santé, vu que l'indu s'élève à la somme de 29.440,03 € ;
- le rôle majeur de Monsieur C... dans le système infractionnel mis en place ;

- l'absence de remboursement;
- l'absence d'aveux.

La Chambre de première instance inflige dès lors à Monsieur C... :

- une amende administrative égale à 200 % de la valeur des prestations concernées par le grief n° 1, soit la somme de 20.275,07 € x 200 % = 40.550,14 €;
- une amende administrative égale à 150 % de la valeur des prestations concernées par les griefs n° 2 à 5, soit la somme de 9.164,96 € x 150 % = 13.747,44 €.

#### 4.5. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La présente décision est dès lors exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

---

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

Constate que les manquements suivants sont établis dans le chef de Monsieur C... :

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, du 1er septembre 2004 au 17 mars 2007, en violation de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 1) ;
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que n'étaient pas remplies les conditions relatives aux prestations de soins d'hygiène (toilette) et aux prestations de base y associées, prévues à l'article 8, §1<sup>er</sup>, 1° I A B et 2° I A B, de la nomenclature, du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 28 décembre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 2) ;

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que n'étaient pas remplies les conditions prévues à l'article 8, §5, 1°, de la nomenclature, relatives au degré de dépendance physique requis pour pouvoir porter en compte les honoraires forfaitaires A ou B visés dans la rubrique II du §1<sup>er</sup>, 1° et 2°, de la nomenclature, du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 décembre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 3);
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens que n'étaient pas remplies les conditions prévues à l'article 8, §5, 3°, a), de la nomenclature, relatives à l'exigence d'un soin d'hygiène quotidien requis pour pouvoir porter en compte l'honoraire forfaitaire visé dans la rubrique II du §1<sup>er</sup>, 1°, de la nomenclature, du 17 mai 2005 au 31 octobre 2005, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 4);
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution, en ce sens qu'il s'agit de prestations de soins qui requièrent la qualification de praticien de l'art infirmier qui ont été effectuées par des personnes non habilitées et portées en compte en violation de l'article 8, §11, de la nomenclature, du 25 mai 2006 au 17 juin 2006, en violation de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits (= grief n° 5).

Condamne Monsieur C... à rembourser la somme de 29.440,03 €, à titre de valeur des prestations concernées par les manquements précités.

Inflige à Monsieur C... :

- une amende administrative égale à 200 % de la valeur des prestations concernées par le grief n° 1, soit la somme de 40.550,14 €;

- une amende administrative égale à 150 % de la valeur des prestations concernées par les griefs n° 2 à 5, soit la somme de 13.747,44 €.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours et est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Carmen GOOVAERTS, du Docteur Eric STOQUART, de Monsieur Johan CORIJN et de Monsieur Miguel LARDENNOIS, assistés de Madame Anne-Marie SOMERS, Greffier.

Elle est prononcée lors de l'audience publique du 25 septembre 2009.

Le Greffier,

A.-M. SOMERS

Le Président,

Ch. BEDORET